



**DELIBERATION N° 23/107 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
POUR LA MISE EN PLACE D'HABITATS INCLUSIFS 2023-2024**

**CHÌ APPROVA L'INIZIU DI UNA CHJAMA À MANIFISTÀ INTARESSU PÀ A
CRIAZIONI D'ALLOGHJI INCLUSIVI 2023-2024**

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 septembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Paula MOSCA
Mme Danielle ANTONINI à M. Jean-Marc BORRI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Muriel FAGNI à M. Romain COLONNA
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Petru Antone FILIPPI
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Antoine POLI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Joseph SAVELLI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-4, L. 281-1 à L. 281-5 et D. 281-1 à D. 281-3,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n°2023-31 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul

PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le cahier des charges relatif à « l'appel à manifestation d'intérêt Habitat inclusif 2023-2024 ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt « Habitat inclusif 2023-2024 ».

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la sélection des projets et à signer les conventions financières, ainsi que les avenants éventuels, entre la Collectivité de Corse et les opérateurs retenus.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la mise en œuvre de l'aide à la vie partagée au sein des projets qui seront labellisés dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à allouer les 360 000 € de crédits d'investissement versés par l'Agence Régionale de Santé en 2020 à la Collectivité de Corse, pour financer des petits investissements dans les futurs habitats inclusifs.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir et notamment l'accord tripartite à venir Collectivité de Corse - Etat – Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sur l'habitat inclusif.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 octobre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 05 ET 6 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**INIZIU DI UNA CHJAMA À MANIFISTÀ D'INTARESSU PÀ A
CRAZIONI D'ALLOGHJI INCLUSIVI 2023-2024**

**LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
POUR LA MISE EN PLACE D'HABITATS INCLUSIFS 2023-
2024**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 adopté par l'Assemblée de Corse le 16 décembre 2021, la Collectivité de Corse a affirmé, dans le cadre de l'orientation stratégique n°2 dudit schéma, sa volonté de voir émerger des projets d'habitats intermédiaires afin d'atténuer la dichotomie entre domicile et établissement.

Une de ces modalités d'habitat intermédiaire est l'habitat inclusif, compétence de la conférence des financeurs présidée par la Collectivité de Corse.

Défini à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles, « l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif constitue une nouvelle offre intermédiaire, complémentaire à l'offre existante en établissement ou à l'habitat ordinaire quand celui-ci n'est plus possible de manière isolée pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Dans ce contexte, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif de Corse a approuvé une stratégie coordonnée définie conjointement par les membres de l'instance et présentée lors de la séance plénière du 27 novembre 2019.

Elle a également lancé un appel à projets en 2020-2021 qui est resté infructueux faute de candidatures correspondant à la définition d'habitat inclusif.

Le financement de l'habitat inclusif, d'abord prévu par l'intermédiaire du forfait habitat inclusif, se fera désormais par le biais d'une nouvelle aide individuelle appelée aide à la vie partagée (AVP), laquelle sera gérée par la Collectivité de Corse.

Cette AVP sera octroyée à tout habitant (de plus de 65 ans ou en situation de handicap) d'un habitat inclusif qui aura été labélisé par la collectivité.

Cette aide est destinée à financer le projet de vie sociale et partagée mis en œuvre dans l'habitat inclusif. Elle financera l'animation mais également la coordination du projet de vie sociale ou la régulation du « vivre ensemble ». Elle ne financera pas l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des activités de la vie quotidienne (aide et surveillance).

La mise en œuvre de l'AVP se réalisera dans le cadre de l'application du règlement

des aides et des actions sociales et médicosociales de la Collectivité de Corse, qui intègre cette nouvelle prestation.

Aussi, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif souhaite lancer, dès le mois d'octobre 2023, un nouvel appel à manifestation d'intérêt (date limite de dépôt de dossiers mi-décembre 2023) pour le déploiement de dispositifs d'habitats inclusifs sur l'ensemble du territoire à compter de 2024.

Ce seront ainsi jusqu'à 10 projets représentant jusqu'à 50 places d'habitat inclusif pour personne âgées ou handicapées qui seront labellisés.

Les projets qui seront « labellisés » sur la base du cahier des charges annexé au présent rapport devront répondre aux objectifs suivants :

- favoriser le vivre ensemble et limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles ;
- offrir un lieu de vie ordinaire et durable aux personnes ;
- permettre une mixité des publics et favoriser l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- proposer un mode de vie regroupé aux résidents assorti d'un projet de vie sociale et partagée en intégrant la prévention de la perte d'autonomie et en anticipant sur les risques d'évolution des personnes.

Par ailleurs, certains projets présentant un réel intérêt, mais n'étant pas totalement finalisés, pourront faire l'objet d'une pré-labellisation et d'un accompagnement de la Collectivité dans l'optique d'une labellisation finale selon un calendrier à définir par la commission de sélection.

Le cahier des charges ne fixe pas d'obligations techniques mais pose néanmoins des orientations : il indique notamment que l'habitat inclusif ne relève pas d'un dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Il insiste également sur le fait que l'habitat doit se développer à proximité des services de la vie quotidienne et qu'il doit s'appuyer sur les acteurs de territoire.

Les crédits qui seront attribués par la Collectivité de Corse seront modulés en fonction de l'intensité du projet dans la limite d'un plafond fixé à 10 000 € par habitant de plus de 65 ans ou en situation de handicap.

La Collectivité de Corse, dans le cadre d'une démarche volontariste de soutien à ces initiatives en matière d'habitat inclusif, a décidé de mobiliser une aide financière complémentaire. Cette aide financière, extra-légale, a pour objectif de constituer une aide à l'investissement pour les porteurs de projets. Ainsi le porteur de projet pourra bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 35 000 € en investissement.

La Collectivité mobilisera également des aides individuelles versées aux bénéficiaires (prestation de compensation du handicap et allocation personnalisée d'autonomie), qui pourront dans un contexte expérimental être mutualisées entre les habitants, sous réserve de l'accord des bénéficiaires. Ce dispositif permettra une optimisation de la gestion et de la mobilisation des interventions au sein du domicile, donc de l'habitat inclusif, notamment dans le cadre de la mise en place d'actions collectives.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé a délégué en 2020 360 000 € à la Collectivité de Corse afin qu'elle les utilise dans le cadre de l'Habitat inclusif. Ces crédits seront donc utilisés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, en investissement, et attribués aux porteurs de projets qui obtiendront une labélisation par la commission de sélection.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- de m'autoriser à lancer l'appel à manifestation d'intérêt afférent et de procéder à la sélection des candidatures selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur ;
- de m'autoriser à attribuer les crédits d'investissement délégués par l'Agence Régionale de Santé à la Collectivité de Corse, selon les conclusions de la commission de sélection qui se réunira dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;
- de m'autoriser à signer l'accord tripartite pour l'habitat inclusif Etat-Collectivité-CNSA ;
- de m'autoriser à signer l'ensemble des actes financiers à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONFERENCE DES FINANCEURS DE
L'HABITAT INCLUSIF DE CORSE**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT HABITAT
INCLUSIF 2023-2024**

BANDU ABITATU INCLUSIVU 2023-2024

CAHIER DES CHARGES

Contact : conferencedesfinanceurs@isula.corsica



Contexte

Adopté le 16 décembre 2021 à l'unanimité en Assemblée de Corse (AC), le schéma de l'autonomie de la Collectivité de Corse (CdC) 2022-2026 vise dans sa seconde orientation à promouvoir une offre intermédiaire de l'habitat entre le domicile et l'institution. Cette orientation s'inscrit dans la lignée de la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui instaure les conférences des financeurs de l'habitat inclusif (présidée sur son territoire par la CdC).

La conférence des financeurs de l'habitat inclusif a pour mission majeure de déployer l'habitat inclusif sur son territoire. Sur la période 2022-2026, la CdC a ainsi pour objectif de créer 50 places éligibles à l'AVP conformément à la fiche action 2.1 du schéma (voir définition ci-dessous de l'AVP).

L'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un **mode d'habitation regroupé**, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale.

Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée

Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une **aide pour la vie partagée** par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.

Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.

Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.¹

¹ <https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/habitat-inclusif/quest-ce-que-lhabitat-inclusif>

1) Objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêts lancé par la Collectivité de Corse a pour objectif in fine d'attribuer l'aide à la vie partagée au bénéfice de personnes âgées et/ou de personnes handicapées habitant un logement labellisé « Habitat Inclusif » par la Collectivité de Corse.

Cet AMI vise ainsi à labelliser jusqu'à 50 places éligibles à l'aide à la vie partagée.

2) Périmètre

Le public éligible

Les publics visés par le présent AMI sont les personnes intégrant un habitat inclusif sur le territoire. Il peut concerner :

- Les personnes âgées d'au moins 65 ans sans condition de ressources
- Les personnes handicapées majeures bénéficiant d'au moins un droit ouvert à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie sans condition de ressources.

Dans un souci d'équité entre les deux typologies de publics identifiées et afin d'être en cohérence avec les dynamiques existantes, une attention particulière sera portée sur les projets s'adressant aux personnes handicapées. Toutefois, les projets s'intéressant à d'autres publics n'en sont pas exclus pour autant. Il est également possible de proposer un projet intégrant un public mixte.

Les porteurs de projets éligibles

Sont éligibles à porter un projet d'habitat inclusif **les personnes morales**. Cela peut par exemple être :

- Des associations représentantes d'usagers ou de familles
- Des gestionnaires d'établissements du secteur social ou sanitaire
- Des associations du secteur du logement
- Des mutuelles
- Des collectivités locales

L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV)
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées
- Une résidence autonomie
- Une maison d'accueil spécialisée
- Un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé)
- Un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes

- handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement)
- Une résidence sociale
- Une maison-relais ou une pension de famille
- Une résidence accueil
- Un lieu de vie et d'accueil
- Une résidence service
- Une résidence hôtelière à vocation sociale
- Une résidence universitaire

Missions du porteur de projet

Les missions du porteur de projet d'habitat inclusif sont les suivantes :

- organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ; déterminer avec eux les activités proposées au sein et en dehors de l'habitat ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, avec les acteurs locaux et associatifs ainsi qu'avec les proches aidants dans le respect du libre choix de la personne ;
- s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats.

Les conditions d'octroi de l'AVP

L'aide à la vie partagée est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche
- La coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou l'extérieur (hors coordination médico-sociale)
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par la Collectivité de Corse au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide (jusqu'à 10 000 € par an et par habitant) varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

L'implantation des habitats inclusifs

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif.

Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

Concernant cet AMI, les porteurs de projets peuvent présenter une candidature sur n'importe quel territoire à partir du moment où les conditions ci-dessus sont respectées.

Financements

Aide à la vie partagée

Le financement AVP est fonction de la proposition du projet et peut représenter jusqu'à 10 000 € par place et par an. Il vise uniquement à financer le projet de vie sociale et partagée et en aucun cas de l'investissement. Le montant final accordé sera **modulé** en fonction du niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée, qui se mesure selon :

- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée ;
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Financements complémentaires

COLLECTIVITE DE CORSE

- Soutien à la création d'Habitat inclusif

La Collectivité de Corse prévoit au sein du volet 2.5 de son [règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé](#) un soutien à la création d'une offre de logements dédiés à l'habitat inclusif. Sont éligibles dans ce cadre les dépenses d'investissement relatives à la réalisation de travaux d'adaptation et de mise aux normes ainsi que les dépenses de réhabilitation.

Montant : 50 % à 70 % d'une dépense plafonnée (coût total des investissements) à 50 000 euros HT (si FCTVA) ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) avec un montant plafonné à 35 000 euros par projet.

Pour plus de détail, voir le volet 2.5 du règlement en annexe.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

L'Agence Régionale de Santé pourra accompagner certains projets sur des petites dépenses d'investissement par le biais d'une enveloppe de crédits qui a été délégué à la Collectivité de Corse.

CARSAT SUD-EST

Chaque année, la CARSAT Sud-Est accompagne des projets par le biais d'un appel à projets soutenant les lieux de vie collectifs pour les personnes âgées autonomes. Elle accompagne des projets, notamment sur :

- L'ingénierie
- La rénovation énergétique
- L'habitat inclusif
- L'adaptation des logements

Vous trouverez le détail de tous les financements de la CARSAT Sud-Est à l'adresse ci-dessous :

<https://www.carsat-sudest.fr/partenaires/soutenir-financierement-vos-projets/am%C3%A9liorer-les-lieux-de-vie-collectifs.html>

3) Tableau synthétique des conditions à remplir pour être labellisé habitat inclusif

Pour s'assurer que le projet est un habitat inclusif, toutes les réponses aux questions ci-dessous doivent être positives. **Si au moins l'une des réponses est négative**, il ne s'agit pas d'un habitat inclusif mais d'une autre forme d'habitat.

Ces questions sont à utiliser comme des fils conducteurs pour guider le développement d'un habitat inclusif.

Le logement proposé répond-il en premier lieu au souhait du vivre ensemble ? Est-ce que les habitants ont construit ou prévoient de construire ensemble un projet de vie sociale et partagée ou participent pour le moins à son évolution ?

L'habitant est-il libre de la gestion de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses activités, de ses allers et venues... ?

Les habitants décident-ils ensemble des temps et des moments de vie quotidienne qu'ils souhaitent partager ?

Est-ce qu'il existe des espaces de vie individuelle et des espaces de vie partagée à l'intérieur ou à l'extérieur du logement, à proximité et faciles d'accès ?

Les habitants peuvent-ils accéder facilement à des commerces de proximité, des services de transports, des professionnels médicaux, des lieux sportifs et culturels... ? Ont-ils accès à une vie locale, de quartier ou de centre-bourg, comme tout citoyen ?

Les habitants peuvent-ils choisir librement les services et professionnels pour le soutien à l'autonomie, la santé... ?

4) Calendrier de l'AMI

Lancement de l'appel à projets

Octobre 2023

Date limite de dépôt d'un projet

Les porteurs de projets ont jusqu'au **Mardi 19 décembre 2023** pour déposer leur dossier.

Réponse sur la sélection des projets

Printemps 2024

Délai de mise en œuvre

Les projets déposés doivent permettre dans l'idéal un déploiement opérationnel dans les délais les plus courts.

Toutefois, la Conférence des financeurs pourra retenir des projets qui ne sont pas totalement finalisés. Cela prendra la forme d'une pré-labellisation suivi d'un accompagnement vers la labellisation du porteur de projet.

5) Modalités de candidature

Composition & Dépôt de candidature

L'ensemble des pièces nécessaires est précisé sur le site démarches simplifiées dont vous trouverez le lien ci-dessous et sur lequel les candidatures sont à déposer :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-habitatinclusif-corse-2023-2024>

6) Modalités d'instruction et de sélection des projets

Dans un premier temps, les dossiers seront étudiés par les services de la Collectivité (recevabilité, vérification des pièces, premier avis). C'est ensuite la conférence des financeurs de l'habitat inclusif qui proposera une sélection à la suite de l'étude des dossiers en séance.

Ensuite, la Collectivité de Corse viendra valider par une délibération les projets qui seront labellisés.

Les candidats pourront adresser toutes questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt par les biais suivants :

Par courriel : conferencedesfinanceurs@isula.corsica

Par téléphone : Anghjula-Dea Andreotti : 04 95 29 82 68

Camille Dozol : 04 95 29 83 12

7) Annexes

Ressources de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

- Qu'est-ce que l'habitat inclusif ?
<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/habitat-inclusif/quest-ce-que-lhabitat-inclusif>
- Cahier pédagogique CNSA mars 2022 : l'habitat inclusif Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale
https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_cahier_pedagogique_web_pages.pdf

Agence nationale de la performance sanitaire et sociale (Anap)

- Kit tout savoir pour se lancer dans l'habitat inclusif.
<https://anap.fr/s/article/habitat-inclusif-tout-savoir-pour-se-lancer>

Collectivité de Corse

- Règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et santé de corse
<https://www.isula.corsica/attachment/2334043/>

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) - Sud-Est

- Améliorer les lieux de vie collectifs
<https://www.carsat-sudest.fr/partenaires/soutenir-financierement-vos-projets/am%C3%A9liorer-les-lieux-de-vie-collectifs.html>

Mois 2023	Tâches	Etat d'avancement
Août	Finalisation des documents pour la délibération	
Septembre	Délibération Assemblée AMI 28-29/09	
Octobre	Lancement appel à projets (Mise en ligne ; transmission lien D.S) Réunion visio de lancement pour répondre aux questions ?	
Novembre		
Décembre	Fin des candidatures le 19/12	
Janvier	Envoi tableaux aux membres pour avis Instruction des dossiers	
Février	Point Mme Fazi Séance Plénière Conférence des Financeurs 23/11/2023 28/11 dernier délai transmission rapport pour CE.	
Mars	Signature Accord par préfecture et transmission à la CNSA avant le 31/03 !	
Avril	Echange CNSA validité des candidatures	

Mai		
-----	--	--